

Avis sur la proposition de règlement relatif aux conditions zootechniques et généalogiques régissant la commercialisation d'animaux de race⁽¹⁾

(89/C 56/10)

Le 18 novembre 1988, le Conseil a décidé, conformément aux dispositions de l'article 198 du Traité instituant la CEE, de saisir le Comité économique et social d'une demande d'avis sur la proposition susmentionnée.

La section de l'agriculture et de la pêche, chargée de la préparation des travaux en la matière, a élaboré son avis le 1^{er} décembre 1988 (rapport oral de M. Storie-Pugh).

Le Comité économique et social a adopté l'avis suivant au cours de sa 261^e session plénière (séance du 14 décembre 1988) à l'unanimité.

Le Comité approuve la proposition de la Commission.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1988.

*Le Président
du Comité économique et social*

Alberto MASPRONE

⁽¹⁾ JO n° C 304 du 29. 4. 1988, p. 6.

Avis sur la situation du secteur des fruits à coque dans la Communauté

(89/C 56/11)

Le 27 octobre 1988, le Comité économique et social a décidé, conformément à l'article 20, alinéa 4, du Règlement intérieur, d'élaborer un avis d'initiative sur la situation du secteur des fruits à coque dans la Communauté.

La section de l'agriculture et de la pêche, chargée de la préparation des travaux en la matière, a élaboré son avis le 1^{er} décembre 1988 (rapporteur: M. Margalef Masia).

Le Comité économique et social a adopté l'avis suivant au cours de sa 261^e session plénière (séance du 14 décembre 1988) à l'unanimité.

1. Le Comité, ayant constaté que:
- la majeure partie de la production de fruits à coque de la Communauté est concentrée dans les régions plus défavorisées du sud de l'Europe,
 - il s'agit d'une production dont l'importance économique est considérable pour les régions susmentionnées,
 - outre qu'elle constitue une alternative valable à des cultures excédentaires, telles que l'olivier et la vigne, la culture de fruits à coque satisfait aux exigences de protection de l'environnement et de sauvegarde de l'espace rural et il est possible, dès lors, d'en recommander le développement sur les terres concernées par les mesures de retrait,
 - l'utilisation des résidus de la première transformation des fruits à coque (tels que, par exemple, les